

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Géraldine Dubuis et consorts - Contraception d'urgence : faut-il revoir les pratiques ? (26_INT_46)

Rappel de l'intervention parlementaire

En Suisse, pour obtenir une contraception d'urgence (communément appelée pilule du lendemain), il faut se rendre en pharmacie et passer par un entretien-conseil. Il est aussi possible de se procurer la pilule du lendemain auprès des centres de santé sexuelle mais ces derniers ont des heures d'ouverture parfois incompatibles avec la nécessité de recourir à cette contraception.

En effet, il existe deux méthodes de contraception d'urgence hormonale. La première molécule, le Lévonorgestrel est efficace jusqu'à 72 heures après le rapport sexuel non protégé, la seconde, l'Ulipristal acétate est-elle efficace jusqu'à 120 heures. Relevons que la première méthode est souvent plus chère que la seconde en pharmacie. L'absence de prise en charge par la LAMAL, combinée à des prix variables, crée donc une inégalité d'accès à un soin essentiel.

Rappelons que la pilule du lendemain n'a pas d'effet abortif et que ses effets secondaires sont quasiment inexistantes avec très peu de contre-indications. Elle est admise pour toutes les femmes. Et il est fondamental de pouvoir prendre la contraception rapidement pour que celle-ci joue son rôle et empêche une grossesse non désirée de subvenir.

Seulement, pour y parvenir, il est nécessaire de passer par un protocole standard lourd, multipliant les étapes : mise à l'écart de la personne demandeuse puis questionnaire très détaillé. Alors que dans certains pays, ce médicament est en libre-service, en Suisse on considère toujours qu'il faut passer par cet entretien qui peut se révéler assez humiliant. Autre élément qui interroge : en dessous de 16 ans, le pharmacien doit s'assurer de la capacité de discernement de la demanderesse. Or, sur le plan médical, les tribunaux relèvent que la capacité de discernement peut être présumée à partir de 12 ou 13 ans.

Ces éléments relevés récemment au niveau fédéral soulèvent des questions dans l'application de ces protocoles sur le sol vaudois. Dans un contexte où la rapidité d'accès conditionne l'efficacité du traitement, toute entrave financière, administrative ou symbolique mérite d'être réévaluée à l'aune des besoins réels des personnes concernées. L'entretien précédant la délivrance d'une contraception d'urgence ne devrait pas faire l'objet d'un protocole intensif pouvant être perçu comme infantilisant, humiliant ou jugeant par la personne concernée. L'entretien conseil doit jouer son rôle de prévention et permettre de s'assurer que la délivrance du médicament ne constitue pas un risque pour la demanderesse en offrant l'opportunité d'une prise en charge complémentaire potentielle (agressions sexuelles, besoin d'une Prophylaxie Post-Exposition/PEP contre le VIH, etc.). Il doit permettre de renforcer l'autonomie et l'empowerment en matière de sexualité.

La pharmacie doit rester un espace de conseil au même titre qu'un cabinet de gynécologie ou un centre de santé sexuelle. Le suivi d'un protocole ne doit pas constituer en une entrave à l'obtention d'une pilule du lendemain. Sa délivrance doit être simple et ne pas dépendre de l'âge ou du profil de la personne concernée.

J'ai ainsi le plaisir de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat

- 1. Comment la pharmacienne cantonale se positionne-t-elle sur les aspects de contrainte liés à la délivrance de la contraception d'urgence par le biais du protocole standard actuel ?*
- 2. Existe-t-il une demande des professionnels vaudois de voir évoluer ce protocole ?*
- 3. Quelles démarches, projets pilotes ou alternatives ont été envisagés sur le plan vaudois pour faciliter la délivrance de la contraception d'urgence (ex : délivrance sans entretien systématique, accès facilité en libre-service encadré) ?*
- 4. Comment les pharmaciens et les pharmaciennes sont-ils formés pour évaluer la capacité de discernement ?*
- 5. Le Conseil d'État a-t-il connaissance des disparités de tarifs entre les différentes méthodes de contraception d'urgence*
- 6. Le Conseil d'État envisage-t-il des mesures pour que le coût ne soit pas un frein au choix de la méthode la plus efficace ?*
- 7. Comment renforcer l'articulation entre les pharmacies d'officine et les centres de santé sexuelle pour que l'entretien en pharmacie devienne un véritable relai de prévention (orientation vers un dépistage IST, un suivi contraceptif ou une évaluation des besoins en santé sexuelle) sans retarder la prise du médicament.*

Réponse du Conseil d'Etat

A. Préambule

La contraception d'urgence, communément appelée « pilule du lendemain », peut être délivrée en pharmacie sans ordonnance médicale après un entretien-conseil avec un pharmacien, selon un protocole de remise établi. Les pharmacies représentent un point d'accès facilement accessible au sein du système de santé grâce à leur proximité, leurs horaires d'ouverture étendus et l'accès à un professionnel de santé sans rendez-vous. Cette accessibilité permet une prise en charge rapide dans un contexte où le facteur temps est déterminant pour l'efficacité du traitement. Les centres de santé sexuelle peuvent également remettre la contraception d'urgence, mais leurs horaires d'ouverture ne permettent pas toujours une prise en charge immédiate.

Il existe actuellement deux substances utilisées dans la contraception hormonale d'urgence : le lévonorgestrel, efficace jusqu'à 72 heures après un rapport sexuel non protégé, et l'ulipristal acétate, efficace jusqu'à 120 heures. Le choix entre ces deux substances dépend notamment du délai écoulé depuis le rapport à risque, mais également de certains facteurs médicaux pouvant influencer leur efficacité. Ces traitements ne sont pas pris en charge par l'assurance obligatoire des soins et les pharmacies sont libres de fixer leur prix.

La contraception d'urgence agit en retardant l'ovulation et n'a aucun effet sur la nidation d'un éventuel ovule fécondé. Elle n'a donc pas d'effet abortif et n'agit pas sur une grossesse déjà en cours. Son efficacité est d'autant plus élevée si elle est prise rapidement après le rapport sexuel non protégé. La contraception d'urgence présente par ailleurs un profil de sécurité favorable et son utilisation ne fait l'objet que de rares contre-indications médicales.

Suite à la révision de la loi sur les produits thérapeutiques de 2019, le titulaire de l'autorisation a demandé une reclassification des préparations autorisées pour la contraception d'urgence en catégorie de remise D afin de permettre également une remise en droguerie et sans conseil pharmaceutique. Cette demande a été rejetée par le Tribunal fédéral en octobre 2024, qui a confirmé le maintien en catégorie de remise B (médicament soumis à ordonnance mais pouvant être délivré par un pharmacien sous certaines conditions). Il souligne ainsi l'importance du conseil pharmaceutique dans le cadre de sa délivrance. En effet, l'entretien permet de garantir le choix optimal de la substance, de vérifier les éventuelles interactions médicamenteuses ou contre-indications, de rassurer la patiente quant à d'éventuels effets indésirables et de proposer des informations complémentaires en matière de santé sexuelle, notamment sur la contraception et les infections sexuellement transmissibles.

Le cadre actuel comporte des exigences administratives et documentaires pouvant être perçues comme complexes et intrusives par les patientes. Les discussions menées au niveau fédéral ont mis en évidence la nécessité de réexaminer le contenu du questionnaire utilisé lors de la remise, notamment les éléments relatifs à l'évaluation de la capacité de discernement. Des simplifications ont été identifiées afin de ne pas entraver inutilement l'accès à la contraception d'urgence tout en préservant la qualité et la sécurité du conseil.

B. Réponse aux questions

Question 1 : *Comment la pharmacienne cantonale se positionne-t-elle sur les aspects de contrainte liés à la délivrance de la contraception d'urgence par le biais du protocole standard actuel ?*

Comme évoqué précédemment, la pharmacienne cantonale précise que le Tribunal fédéral a confirmé le maintien de la contraception d'urgence dans la catégorie de remise B. Cette catégorie de médicaments, soumis à ordonnance médicale, peut toutefois être remise par le pharmacien sans prescription dans certaines situations conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre a, chapitres 1 et 2 de la Loi sur les produits thérapeutiques (LPTh). Cette remise nécessite un entretien-conseil préalable ainsi qu'une documentation adéquate.

Conformément à l'article 48 de l'Ordonnance sur les médicaments (OMéd), toute remise effectuée dans ce cadre doit être consignée, notamment concernant les données de la patiente, le médicament remis, la date de remise ainsi que les informations justifiant la décision de remise.

Ces exigences visent à garantir la sécurité des patientes et la qualité de leur prise en charge. Néanmoins, l'association des pharmaciens cantonaux a émis des recommandations qui vont dans le sens d'une simplification de la remise de la contraception d'urgence afin d'en faciliter l'accès tout en maintenant un conseil spécialisé par les pharmaciens.

Dans ce contexte, la pharmacienne cantonale a participé à un groupe de travail de l'OFSP dans le cadre de la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation 23.41.07 Funicello « Accès à la contraception d'urgence ». Suite aux discussions, plusieurs mesures ont été adoptées afin d'alléger le protocole, notamment la possibilité pour la patiente de remplir elle-même les questions relatives à sa situation et à son état de santé, ainsi que la suppression de la question spécifique relative à la capacité de discernement. Le nouveau formulaire de délivrance est en cours de modification et sa mise à disposition auprès des pharmacies est prévue durant l'été.

Question 2 : *Existe-t-il une demande des professionnels vaudois de voir évoluer ce protocole ?*

Le Conseil d'Etat relève qu'une étude sur la remise de la contraception d'urgence menée par Unisanté¹ auprès des pharmaciens met en évidence que le protocole actuel est globalement considéré comme utile pour structurer l'entretien et garantir une prise en charge homogène et sécurisée.

L'étude met toutefois en évidence certaines attentes d'évolution. En effet, les pharmaciens rapportent utiliser le formulaire comme un support à l'entretien plutôt qu'en suivant strictement une succession de questions, afin de favoriser un échange plus naturel avec la patiente. Ils relèvent également que certaines questions nécessitent parfois des explications complémentaires. Des besoins ont par ailleurs été identifiés concernant une simplification de certains aspects du formulaire.

Ces constats rejoignent les réflexions menées au niveau fédéral dans le cadre de la révision du protocole de délivrance. Le nouveau formulaire, qui sera prochainement mis à disposition des pharmacies, vise précisément à alléger certaines exigences administratives et documentaires.

Question 3 : *Quelles démarches, projets pilotes ou alternatives ont été envisagés sur le plan vaudois pour faciliter la délivrance de la contraception d'urgence (ex : délivrance sans entretien systématique, accès facilité en libre-service encadré) ?*

Le Conseil d'Etat relève qu'il n'est actuellement pas possible d'envisager une délivrance de la contraception d'urgence sans entretien préalable ni un accès en libre-service, dès lors que la contraception d'urgence demeure classée en catégorie de remise B.

Les réflexions menées tant au niveau fédéral que cantonal portent par conséquent sur un allègement et une modernisation des modalités de délivrance plutôt que sur une suppression de l'entretien-conseil. Dans ce contexte, un outil numérique a été développé par l'Université de Bâle afin de soutenir le conseil et la documentation pour faciliter le processus de remise en pharmacie. Cet outil prévoit notamment que les patientes puissent elles-mêmes renseigner les informations et répondre aux questions relatives à leur situation et à leur état de santé, dans le but de renforcer l'autonomie et la discrétion tout en réduisant la charge administrative pour les pharmaciens.

Une présentation de cet outil a été réalisée au mois d'avril de cette année, lors d'une formation continue organisée dans le cadre du cycle de formation continue de la Société vaudoise de pharmacie. Il est dès lors trop tôt pour se prononcer sur son utilisation effective et son appréciation en pratique. La faisabilité d'un soutien à l'utilisation généralisée de cet outil numérique afin de faciliter l'accès à la contraception d'urgence va être évalué.

¹ Chok L., Suris J.C., Barrense-Dias Y. (2025). *Remise de la contraception d'urgence en pharmacie : une étude mixte sur l'expérience, le vécu et les opinions des professionnel·les en pharmacie*. Lausanne, Unisanté – Centre universitaire de médecine générale et santé publique, Raisons de santé 364.

Question 4 : *Comment les pharmaciens et les pharmaciennes sont-ils formés pour évaluer la capacité de discernement ?*

Les pharmaciens sont formés à l'évaluation de la capacité de discernement dans le cadre de leur formation prégraduée ainsi que lors des formations postgraduées, notamment en lien avec la contraception d'urgence.

La question relative à la capacité de discernement sera supprimée dans la nouvelle version du protocole de délivrance. En effet, la capacité de discernement constitue une condition fondamentale et implicite de toute remise de médicament. Elle est évaluée par le pharmacien dans le cadre de l'entretien-conseil, sur la base de l'échange avec la patiente, sans qu'il soit nécessaire de la documenter dans le protocole.

Question 5 : *Le Conseil d'État a-t-il connaissance des disparités de tarifs entre les différentes méthodes de contraception d'urgence*

Le Conseil d'Etat relève que la contraception d'urgence n'est pas un médicament pris en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Dans ce contexte, les prix ne sont pas réglementés et sont librement fixés par les pharmacies, ce qui peut conduire à des variations d'un établissement à l'autre. Le prix annoncé comprend généralement à la fois le coût du médicament et celui de l'entretien-conseil avec le pharmacien. Cet entretien peut parfois prendre jusqu'à 15 à 20 minutes, selon les situations et les questions de la patiente.

Par ailleurs, deux substances actives sont disponibles sur le marché : le lévonorgestrel et l'ulipristal acétate. Elles sont commercialisées sous forme de préparations originales ainsi que sous forme de génériques. Les différences de prix observées s'expliquent notamment par des coûts d'achat variables auprès des fabricants ainsi que par la liberté laissée aux pharmacies de fixer leur marge de distribution.

Question 6 : *Le Conseil d'État envisage-t-il des mesures pour que le coût ne soit pas un frein au choix de la méthode la plus efficace ?*

Le Conseil d'Etat relève qu'il ne dispose pas de compétence pour intervenir sur la fixation des prix des prestations délivrées en pharmacie, celles-ci relevant du libre marché.

Question 7 : *Comment renforcer l'articulation entre les pharmacies d'officine et les centres de santé sexuelle pour que l'entretien en pharmacie devienne un véritable relai de prévention (orientation vers un dépistage IST, un suivi contraceptif ou une évaluation des besoins en santé sexuelle) sans retarder la prise du médicament.*

Dans la majorité des situations, l'entretien mené en pharmacie permet d'évaluer la situation, de remettre le médicament le plus adapté et d'assurer une prise immédiate sans délai. Toutefois, certaines situations nécessitent une orientation complémentaire vers un centre de santé sexuelle afin de garantir une prise en charge adaptée.

Dans cette perspective, des discussions sont en cours avec les centres de santé sexuelle, notamment la Fondation PROFA, afin d'explorer les possibilités de renforcer les collaborations avec les pharmacies. Ces réflexions s'inspirent notamment de modèles développés dans la région de Bâle, où des collaborations formalisées permettent aux pharmaciens d'orienter rapidement les patientes vers un centre de santé sexuelle lorsque des besoins spécifiques sont identifiés.

Les travaux en cours visent à définir les situations nécessitant une orientation, telles qu'un recours régulier à la contraception d'urgence, l'absence de suivi gynécologique, le besoin d'un conseil approfondi en matière de contraception ou de prévention des infections sexuellement transmissibles, ou encore des difficultés financières pour l'accès à la contraception d'urgence.

C. Conclusion

Le Conseil d'Etat considère que le protocole actuel de délivrance de la contraception d'urgence permet de garantir une prise en charge sécurisée et un accès rapide au traitement. Il reconnaît toutefois que certaines exigences administratives et documentaires peuvent être perçues comme complexes et intrusives. Les adaptations en cours au niveau fédéral visent ainsi à alléger la charge administrative liée à la remise et à mieux répondre aux besoins des patientes, tout en maintenant la qualité du conseil pharmaceutique et la sécurité de la prise en charge.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1^{er} juillet 2026.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni